

Marginalisation ou intégration des pauvres : les deux facettes de la politique matrimoniale pratiquée par les cantons suisses (XVIe-XIXe siècles)

Autor(en): **Head-Konig, Anne-Lise**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Gesellschaft für Wirtschafts- und Sozialgeschichte
= Société Suisse d'Histoire Economique et Sociale**

Band (Jahr): **7 (1989)**

PDF erstellt am: **06.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-871638>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Marginalisation ou intégration des pauvres: les deux facettes de la politique matrimoniale pratiquée par les cantons suisses (XVIe–XIXe siècles)

Bien que le mariage intéresse au premier chef le couple, il n'en déploie pas moins des effets qui affectent les divers groupes de la société et qui sont susceptibles de modifier l'équilibre social existant. Par conséquent, c'est très tôt – les premières interventions du pouvoir séculier datent déjà du XIVe siècle – que l'on assiste à la mise en place d'une politique matrimoniale dans les différents Etats qui constituent la Confédération.

En fait, le recul des contraintes sociales et familiales, la primauté des exigences individuelles et affectives sur les données collectives et institutionnelles sont des phénomènes récents. La liberté individuelle en matière matrimoniale ne date, en Suisse, que de la seconde moitié du XIXe siècle. Jusque-là, l'Etat régent l'institution du mariage par le biais d'une législation très développée. Ce n'est que par la Constitution fédérale de 1874 que le droit matrimonial a été affranchi des entraves énormes que certains cantons avaient jugé bon de dresser au mariage de certains couples que l'on estimait incapables de subvenir aux besoins de leur progéniture.

L'un des aspects les plus négligés dans l'historiographie helvétique est certainement celui des répercussions qu'ont eues les législations matrimoniales sur les couches pauvres de la population et le rôle décisif qu'ont voulu leur accorder certains gouvernements cantonaux pour contrôler la croissance démographique et le nombre de pauvres.

Il faut donc étudier l'arsenal varié d'ordonnances imaginées par les différents cantons et qui ont conduit à des évolutions fortement contrastées: ici, les moyens mis en oeuvre par les autorités ont favorisé les mariages des plus pauvres en dépit d'un environnement social défavorable et, par conséquent, contribué à leur intégration dans la société dans laquelle ils vivent; là, au contraire, les mesures préventives et les interdits imaginés par ceux des cantons qui veulent prévenir la reproduction des classes les plus défavorisées ont conduit inévitablement à leur marginalisation.

Opposition globale, opposition qui se lit aussi au travers de deux des consé-

quences immédiates et très visibles de la politique matrimoniale: d'une part, la proportion de célibataires définitifs vers cinquante ans: ils sont près de trois fois plus nombreux, au milieu du XIXe siècle, dans les régions où se pratique, sur une grande échelle, l'opposition au mariage des non-possédants. D'autre part, les taux d'enfants illégitimes avec leurs variations énormes puisque, d'un canton à l'autre, ils fluctuent entre 1,8% et 12,4% pour les générations nées en 1851–1860 au gré de l'intensité des interdits matrimoniaux.¹

La mise en place du système

Pour différentes raisons, le XVIe siècle voit les premiers essais d'élaboration systématique d'une politique à l'égard des pauvres dans les cantons suisses, sans doute en raison de l'accroissement important de population qui se manifeste durant cette période dans bon nombre de régions du pays. Il faut voir, en effet, une relation directe de cause à effet, entre la croissance démographique et l'augmentation du nombre des pauvres. Les conséquences sociales qui résultent des excédents de population sont évidentes: dans les campagnes, le fractionnement des patrimoines et des exploitations en dépit des efforts de mise en valeur des terres nouvelles, l'endettement croissant qui provoque l'éviction des paysans de leurs terres, la nécessité de rechercher des activités d'appoint pour ceux qui héritent de micro-exploitations et de terres insuffisantes à leur survie; dans les villes, la concurrence grandissante au sein des métiers entraîne des mécanismes de défense de l'emploi et des salaires² qui favorise la déstabilisation d'une partie de la population urbaine.

Le problème de l'augmentation de la population qui croît à un rythme plus rapide que celui de la création d'emplois est alors aggravé par deux facteurs. Premier facteur, la mutation des sols que l'on peut observer dans divers terroirs. La transformation de certains secteurs agricoles, avec une emphase accrue placée sur des activités qui requièrent une main d'oeuvre moins importante

1 Pour les données détaillées, voyez Anne-Lise Head-König, Population, société et économie de montagne. Le pays glaronais du XVIe au milieu du XIXe siècle, Thèse de l'Université de Genève 1986, dactyl. (en cours de publication).

2 Pour une illustration récente de ces mécanismes dans une petite ville soleuroise, voyez l'ouvrage de Beat Mugglin, Olten im Ancien-Regime. Sozialer Wandel in einer Kleinstadt, Olten 1982, p. 102 ss.

(élevage, recul de la vigne), accentue les problèmes de sous-emploi. L'une des manifestations les plus évidentes de ce phénomène est qu'en dépit des injonctions contraires et des interdits prononcés par certains gouvernements, la participation aux activités du service étranger reste énorme, touche de nombreuses classes d'âge et ignore même l'état matrimonial, puisque le recrutement se fait aussi bien parmi les hommes mariés que les célibataires. Second facteur, la croissance lente des centres urbains n'offre que des possibilités très réduites de travail aux surplus de population rurale. De plus, la fermeture partielle des villes à l'immigration limite leur capacité d'absorption des excédents démographiques de la campagne.

Il est certain que la précarité conjoncturelle et structurelle de l'emploi dans le monde rural a contribué à l'errance et au vagabondage de certaines fractions de la population à la recherche de travail. C'est ce qui explique l'importance accordée désormais à la manière dont se fait l'assistance et le rôle central attribué dès le XVI^e siècle à un système qui fait appel à la solidarité de la communauté pour subvenir aux besoins des pauvres.

La prise en charge du pauvre par la collectivité à laquelle il appartient en raison de son droit d'origine vise plusieurs finalités simultanément outre celle, souhaitée, de diminuer la mendicité. Elle permet ainsi de limiter les déplacements du pauvre et de le maintenir dans le cadre villageois et communal où il est connu, ce qui facilite sa surveillance.

C'est dans cette optique qu'il faut comprendre la décision de la Diète fédérale de 1551, selon laquelle l'entretien des pauvres devait être assumé désormais par les communes et les paroisses dont ils étaient ressortissants.³ Cette mesure découle du principe antérieurement admis – lors de la Diète du 30. 5. 1491 – de la responsabilité des cantons en matière d'assistance envers leurs propres concitoyens. Sans doute aucun, l'absence de pouvoir suffisant et de moyens financiers adéquats, en raison d'une administration étatique encore peu développée, explique-t-elle la délégation de la responsabilité de l'assistance aux communes au milieu du XVI^e siècle. Notons en passant que la tendance à la personnalisation de l'assistance dans le cadre paroissial ou communal n'est pas propre à la Suisse. Tant la législation anglaise que française insiste alors «sur la nécessité pour chaque ville ou chaque village, de subvenir aux besoins de ses propres pauvres».⁴

3 Eidg. Abschiede, 23. 11. 1551, vol. 4, 1^{ère} partie, p. 576.

4 Jean-Pierre Gutton, La société et les pauvres. L'exemple de la généralité de Lyon

Cette conception nouvelle du rôle de la commune dans l'organisation de l'assistance sur l'ensemble du territoire de la Confédération ne s'est imposée que lentement. Il est vrai que certains cantons avaient déjà tenté de généraliser cette pratique sur leur territoire dans le premier tiers du XVI^e siècle,⁵ mais elle avait rencontré de fortes résistances de la part de communes pas du tout ou faiblement dotées de fonds leur permettant de venir en aide à ceux dont elles étaient désormais chargées. Ce n'est souvent que plus tard, au XVII^e siècle, parfois seulement au XVIII^e siècle dans les petites communautés, que se sont créées la majorité des bourses des pauvres, financées par les biens de l'église ou/et un impôt prélevé sur une partie ou l'ensemble des communiens, le capital de ces «biens des pauvres» étant investi dans des biens immobiliers, en obligations, en hypothèques ou prêtés aux notables de la commune. Même les seigneuries urbaines les plus puissantes, telles celles de Zurich et de Berne, n'ont réussi à imposer aux communes bourgeoises de leur pays sujet la responsabilité effective des secours en cas d'indigence que tardivement, souvent dans la seconde moitié du XVII^e siècle.⁶

Le grand nombre de pauvres errants⁷ a d'ailleurs imposé, sur le plan fédéral, un corollaire au principe de l'assistance bourgeoise, approuvé par les cantons lors de la Diète de 1681: celui du renvoi dans leur commune d'origine aussi bien des pauvres qui vagabondent et mendient hors de leur canton⁸ que des pauvres

(1534–1789), Paris 1971, p. 255 (Bibliothèque de la Faculté des Lettres et sciences humaines de Lyon, 26).

5 Cf. l'Ordonnance zurichoise de 1525 citée par Alice Denzler, *Jugendfürsorge in der alten Eidgenossenschaft. Ihre Entwicklung in den Kantonen Zürich, Luzern, Freiburg, St. Gallen und Genf bis 1798*, Zürich 1925, p. 15.

6 Dans les pays bernois, par les ordonnances sur la mendicité de 1676 et 1690 (cf. Friedrich von Wyss, *Die schweizerischen Landgemeinden*, dans: *Z. für schweizerisches Recht*, 1 (1852), 1, p. 45). En pays zurichois, la loi décisive date de 1693 (Cf. A. Denzler, *op. cit.*, p. 17–18).

7 Un indice de la fréquence du phénomène est l'interdiction, cent fois répétée dans les statuts cantonaux, de l'hébergement des «étrangers» plus de deux, parfois trois nuits de suite sans une autorisation préalable des autorités du lieu. La plupart des ordonnances de police semblent considérer la recherche et la répression de la mendicité et du vagabondage comme l'une des tâches essentielles et permanente des chasse-gueux, alors que le rappel de la loi et le nombre des amendes prononcées pour hébergement illégal suggèrent que les populations n'ont pas toujours été hostiles, à priori, aux errants et mendiants.

8 L'organisation systématique du renvoi des mendiants dans leur commune d'ori-

domiciliés dans d'autres cantons que celui de leur bourgeoisie, mais qui sont insuffisamment assistés par leur canton ou leur commune d'origine.⁹

Le rôle prééminent imparté à la commune dans la création, la mise en place et l'application d'une politique d'assistance à l'égard des pauvres explique aussi le succès de certaines pratiques fortement discriminatoires envers les catégories sociales les plus défavorisées. La politique appliquée a été d'autant plus efficace que les normes de comportement social lui servant de référence ont été fixées souvent au niveau local par un corps social de taille réduite, ce qui a permis à ce dernier de propager et d'utiliser une logique de critère d'exclusion particulièrement apte à la réalisation de ses objectifs qui peuvent être divers. Elle peut viser simultanément l'assistance d'effectifs aussi peu nombreux que possible, l'assistance la moins coûteuse pour la collectivité ou l'exclusion de certaines couches sociales de la reproduction par le contrôle du mariage.

Une solution nouvelle au paupérisme: endiguer le nombre de nupturiants pauvres en leur interdisant le mariage

Dans un monde encore très rural où l'industrialisation, voire la protoindustrialisation ne permettent pas d'assurer la mise au travail continue des générations qui arrivent sur le marché de l'emploi, les efforts consentis par les communautés ne sont efficaces que tant que les pauvres restent une fraction marginale de la population totale.

Face au nombre croissant des pauvres et à celui des bénéficiaires potentiels de

gine semble avoir été caractéristique surtout des régions du moyen pays, lieux de parcours privilégiés des pauvres en quête de charité et des vagabonds. Le phénomène de la chasse aux gueux dans un bailliage commun a été bien étudié par Anne-Marie Dubler, *Armen- und Bettlerwesen in der Gemeinen Herrschaft «Freie Ämter» (16. bis 18. Jahrhundert)*, Basel 1970 (Schriften der Schweizerischen Gesellschaft für Volkskunde, 50).

- 9 Avec l'industrialisation croissante et la mobilité accrue de la population qu'elle entraîne, la proportion de ressortissants domiciliés hors de leur commune d'origine a considérablement augmenté et créé de multiples désaccords entre les communes de résidence et les communes d'origine. Cf. les controverses nombreuses et surtout la correspondance énorme qu'échangent aux XVIIIe et XIXe siècles les consistoires paroissiaux de divers cantons au sujet des pauvres qui doivent être assistés hors de leur canton d'origine.

l'assistance, les différentes sociétés du pays ont imaginé de nouvelles solutions au problème des pauvres. Pour des raisons évidentes, les premières mesures coercitives pour limiter la nuptialité des pauvres apparaissent dans les cantons aristocratiques en premier lieu. Dans l'état actuel de la recherche, il semble que les premières tentatives de contrôle de la croissance démographique des pauvres par le biais de la politique matrimoniale datent de la fin du XVI^e siècle (1586), le gouvernement zurichois recommandant à ses sujets l'abandon de l'idée trop commune que «n'importe qui, quel qu'il soit, peut se marier». Mais ce n'est qu'au début du XVII^e siècle que l'on trouve pour la première fois la conception d'un contrôle du mariage des pauvres clairement exposée et la mise en place d'une législation impérative visant à diminuer le nombre des mariages des indigents.¹⁰ La politique bernoise suivra en 1678, tandis que les cantons dits démocratiques qui adoptent des systèmes d'interdits ne le font que plus tardivement, souvent au XVIII^e siècle.

La première moitié du XIX^e siècle verra culminer, dans la très grande majorité des cantons, mais surtout dans ceux qui sont restés agraires où s'est développé un prolétariat rural important, les obstacles mis au mariage des pauvres, des faillis, des personnes qui mènent une vie déréglée, et de tous ceux qui ne possèdent pas un droit de bourgeoisie, c'est-à-dire des étrangers, des tolérés, des «*Heimatlose*» et des «*habitants*» dont on suppose qu'ils ne peuvent pourvoir à une famille. Sous l'Ancien Régime, il est de coutume de bannir les tolérés et les «*Heimatlose*» qui se marient. Dans la première moitié du XIX^e siècle, la validité de leur mariage dépend le plus souvent, s'il n'est pas interdit, d'une autorisation spéciale du canton où ils résident.

Des mesures différenciées selon le statut bourgeois et le lieu de résidence des pauvres

L'on peut distinguer trois types d'obstacles au mariage des pauvres selon leur origine. Les premiers ont trait aux mesures économiques prises à l'encontre de potentielles épouses «étrangères»¹¹ qui ne possèdent pas la fortune minimale

10 Cf. Mandat wider die Ehe unbemittelter Leuthen Anno 1611, dans: Z. für schweizerisches Recht, 4 (1855), 2, p. 124.

11 Un grand nombre de cantons considèrent comme «étrangères» toutes les épouses qui ne sont pas originaires du même canton que celui de l'époux. Il est vrai que

requis pour convoler et dont le mariage entraîne un certain nombre de sanctions qui vont de la perte temporaire des droits de bourgeoisie – les nupturians «fautifs» sont privés de la jouissance des droits bourgeois et communaux alors que les enfants du couple sont réintégrés dans leurs droits¹² – à l'interdiction totale du mariage. Ceci, en général, dès la seconde moitié du XVII^e siècle. Rares sont les cantons qui accordent des dérogations à cette règle.

La seconde catégorie d'obstacles imaginés par les gouvernements pour empêcher la multiplication de leurs propres nupturians pauvres sont multiples: parmi les premiers, mais dont il est malaisé d'appréhender les effets, figure la dissuasion, prévue par les législations, souvent dès le début du XVII^e siècle, et que les organes étatiques recommandent à leurs pasteurs de pratiquer au moment de l'interrogation des fiancés avant le mariage (lors du *Brautexamen*) s'ils jugent nécessaire de prévenir le mariage d'éléments qui leur paraissent indésirables (Rhodes Extérieures, Berne, Schaffhouse, Zurich, etc.). A ces mesures dissuasives s'ajoutent celles de l'exigence de la possession de quelques biens – décidée à Zurich en 1611 et qu'adopte progressivement la grande majorité des cantons – et de prestations pécuniaires diverses fournies à la commune. Ces dernières se multiplient au fil des décennies (versements à la bourse des pauvres, au fonds scolaire, acquisitions d'équipement pour combattre les incendies, etc.) pour atteindre parfois des montants considérables (deux mois pour le moins en Argovie vers 1840, sans compter les apports exigés de la femme selon son appartenance bourgeoise). Et lorsque ces conditions ne peuvent être remplies, il arrive que les nupturians doivent s'engager au moment du mariage à ne jamais recourir à la bourse des pauvres de leur commune leur vie durant. C'est le cas, notamment, dans la paroisse de Fischental (Oberland zurichois) au cours des premières décennies du XVIII^e siècle, la clause étant précisée par le pasteur au moment de l'inscription du mariage dans le registre de paroisse.

parfois même l'on rencontre des interprétations plus restrictives: à Berne et à Lucerne, par ex., les épouses ressortissantes d'un autre bailliage du canton sont assimilées aux étrangères sous l'ancien régime; à Schaffhouse et aux Grisons, c'est même le cas au début du XIX^e siècle pour les ressortissantes d'une commune autre que celle de l'époux. Elles doivent donc justifier, à l'instar des vraies étrangères au pays et sous peine d'interdiction et d'annulation du mariage d'une certaine fortune dont le montant est fixé par la loi.

- 12 LandsgemeindeErkenntnis von 1677, dans: Das Landbuch oder offizielle Sammlung der Gesetze, Beschlüsse und Verordnungen des Eidg. Kantons Uri, vol. 1, Flüelen 1823, p. 53.

Finalement, le système d'interdits le plus élaboré concerne les femmes «en danger» susceptibles d'être exposées au péril d'une maternité illégitime en l'absence de moyens appropriés pour conclure un mariage, problème encore amplifié lorsque le père éventuel de l'enfant est un étranger. Les moyens mis en oeuvre par les communes pour prévenir les répercussions de relations jugées indésirables consistent à:

- refuser de délivrer un acte d'origine à toutes les filles susceptibles de ne pas disposer des moyens financiers nécessaires à un mariage avec un étranger lorsqu'elles veulent se rendre dans d'autres cantons
- convoquer la femme pour lui signifier qu'elle doit cesser tout contact avec un étranger
- fixer un délai pour rompre les relations
- convaincre l'homme «étranger» de quitter le pays parce que la femme ne possède pas la somme nécessaire à un mariage
- interdire à la femme de quitter le pays en compagnie d'un étranger pour l'accompagner dans son pays
- rapatrier une femme en danger de succomber à la tentation de relations illégales.

Un système matrimonial qui veut prévenir le mariage des plus pauvres doit donc nécessairement s'intéresser à leurs fréquentations si elles risquent, à ses yeux, de se terminer par la naissance d'un enfant que la société sera appelée à assister tôt ou tard. Il est évident qu'un contrôle social draconien où sont souvent conjuguées les forces du pouvoir séculier et du pouvoir ecclésiastique (dans les consistoires locaux, par exemple) ne peut conduire qu'à la marginalisation d'un segment important de la population qui se trouve être sous une surveillance constante.

La marginalisation des pauvres par le mariage

S'il est possible de définir objectivement certaines catégories de personnes au mariage desquelles les communes font opposition, à savoir tous les individus qui bénéficient présentement de la charité publique, ceux qui sont faibles d'esprit, ceux qui ont fait faillite, ceux qui ont encouru une condamnation pénale, il n'en va pas de même des autres catégories. En effet, que comprendre sous le terme de «vices majeurs» qui est invoqué comme obstacle insurmontable au mariage?¹³ Comment interpréter aussi l'interdit de mariage qui frappe ceux qui sont

«incapables de subvenir à leurs propres besoins et à ceux de leurs enfants» sans que soit définie la période de temps durant laquelle peut se produire le phénomène: s'agit-il d'éliminer de l'institution du mariage ceux qui ne peuvent entretenir une famille de manière durable ou passagèrement, ceux qui veulent se remarier et qui, par le passé, n'ont pas pu élever toujours une famille sans aide extérieure?

Le libellé vague de la notion de pauvreté a permis les interprétations les plus diverses de la part des autorités qui y recourent pour faire différer ou prohiber carrément le mariage de certains nupturiants.

La grande majorité des cantons s'accorde pour insister sur la nécessité de prévenir le mariage de ceux qui sont présentement assistés. Il est remarquable qu'aucune des législations ne témoigne d'un souci attesté de différencier les bénéficiaires de l'assistance en fonction des causes qui ont nécessité l'intervention des institutions d'entraide: l'interdit matrimonial frappe aussi bien celui qui fait l'objet d'une assistance temporaire à la suite de revers conjoncturels que celui qui est assisté de manière continue, car victime de l'âge, d'une maladie ou d'une infirmité.

Si une minorité de cantons (celui de Glaris, par exemple) se borne à pratiquer l'interdit temporaire du mariage pour ceux qui vivent de la bourse des pauvres, une lecture attentive des législations matrimoniales montre qu'une large majorité des cantons témoigne d'une propension remarquable à refuser son consentement au mariage de catégories sociales qui, sans être présentement à la charge de la collectivité, ne possèdent cependant aucun bien et, sans réserve ni capital, vivent seulement de leur travail qui est soumis aux aléas de la conjoncture. Certains législations matrimoniales donnent même une interprétation si large de la pauvreté que l'interdit de convoler frappe des clans familiaux entiers. Quelques cantons en sont venus à retenir comme critères d'interdiction du mariage la pauvreté passée et la pauvreté future éventuelle du couple qui veut se marier. Entrent donc en ligne de compte pour refuser le mariage, d'une part, les prestations de l'assistance dont ont bénéficié les nupturiants avant leur mariage alors qu'ils étaient enfants ou adolescents et, d'autre part, une

13 C'est ce qui explique sans aucun doute la nécessité d'un certificat «de bonne vie et moeurs» imaginé par certains cantons pour leurs ressortissants âgés de 22 à 40 ans (Instruktion für die Pfarrämter in Heirathssachen vom 26. August 1844, dans: Gesetzes-Sammlung für den eidgenössischen Kanton Aargau [...], vol. 2, Aarau 1847, p. 139).

paupérisation possible qui transformerait les éventuels conjoints en pauvres que l'on devrait secourir.

L'importance particulièrement grande qu'accordent quelques cantons à la comptabilisation de tous les secours obtenus durant la vie d'un individu, du berceau à la mort, résulte de considérations économiques et démographiques.

La structure par âge des assistés présente des caractéristiques bien précises: la société de ceux qui ont besoin de secours pour survivre est une société d'enfants et de vieillards surtout, accessoirement de malades et d'infirmes de tous âges qui sont exposés à la misère quelle que soit la conjoncture économique.¹⁴ L'indigence frappe donc surtout certaines classes d'âge très spécifiques. Force est bien de constater, en revanche, qu'à l'âge où l'on se marie, les assistés sont proportionnellement peu nombreux et par rapport à l'ensemble des assistés et par rapport à leur groupe d'âge. Les jeunes adultes, hommes et femmes, trouvent plus facilement à faire de petits travaux que leurs concitoyens plus âgés ou que les jeunes enfants et ils sont moins sujets au dénuement même s'ils exercent souvent des métiers précaires. Pour freiner plus efficacement la fécondité des catégories sociales les plus démunies et les plus susceptibles de faire appel à l'assistance, certaines politiques consistoriales ne se bornent pas, en conséquence, à restreindre le mariage des seuls pauvres acutellement assistés, mais visent aussi ceux qui l'ont été et ceux qui risquent de le devenir. Les communes du canton de Lucerne sont celles à avoir adopté le plus systématiquement ce point de vue dès le second tiers du XIXe siècle avec, pour conséquences pernicieuses, des taux d'illégitimité effarants.¹⁵

14 Un exemple révélateur, mais probablement extrême est celui du bailliage de Schenkenberg (canton d'Argovie) qui compte 15,4% de pauvres vers 1770. La très grande majorité des pauvres qui apparaissent dans le récapitulatif sont des orphelins (17,8%), des enfants de parents pauvres (72,2%), et des vieillards (7,0%). Les pauvres malades et infirmes d'âge moyen ne forment, en revanche, qu'une très petite minorité (3%) (*Abhandlungen und Beobachtungen der Ökonomischen Gesellschaft Bern*, Bern 1771, Tableau 1: Zustand der Bevölkerung in der Landvogtey Schenkenberg). L'on notera dans ce dénombrement des pauvres l'absence presque totale des père et mère des enfants secourus. Il faut en conclure que la pauvreté dans cette région s'explique dans bon nombre de cas par la dimension de la famille et le pouvoir d'achat insuffisant des parents pour nourrir leur descendance.

15 Dans la période 1851–1873, pour laquelle l'on possède le détail des oppositions communales aux mariages, les interdits de mariage touchent 13,2% des couples qui voudraient se marier, une proportion qui s'abaisse à 7,3% après que le recours

Les législations et les pratiques les plus «douces» prévoient simplement que le mariage sera retardé, les plus dures que le mariage sera interdit entièrement. Parmi les premières, l'on relèvera les dispositions des lois consistoriales en vigueur dans les pays bernois, argoviens et vaudois sous l'Ancien Régime. Elles précisent que ceux qui ont été élevés par la Bourse des pauvres, mais qui actuellement n'en jouissent plus, ne pourront cependant pas se marier avant d'avoir atteint l'âge de 25 ans, sous peine de dissolution du mariage à la demande des communes concernées.¹⁶ A noter aussi l'opposition entre les communes directement concernées par le poids de l'assistance et l'autorité centrale. Ainsi la politique qui se pratique en la matière n'est pas sans rencontrer, au XVIIIe siècle, l'opposition des communautés vaudoises qui voudraient que tout mariage soit interdit à ceux qui ont été une fois à la bourse des pauvres – qu'ils soient célibataires ou veufs –, alors que le Sénat de Berne rend plusieurs arrêts en faveur de la population.¹⁷

Il reste à préciser les modalités prévues pour le mariage des pauvres par les législations les plus dures. Les règles qui justifient l'intervention des autorités pour refuser le mariage reposent sur une double approche qui témoigne d'une rigueur inégalée. C'est ainsi que non seulement les pauvres assistés sont marginalisés par l'interdit du mariage, mais l'interdit de convoler, sans autorisation préalable du magistrat, touche également également une catégorie sociale qui n'a pourtant bénéficié de l'assistance que de manière indirecte. Ainsi, les enfants d'indigents sont rendus responsables, en quelque sorte, du statut qu'ont eu leurs père et mère. Il leur est imposé un délai d'attente de 4 ans après les derniers secours accordés à leurs parents dans le canton de Schwyz,¹⁸ de 9 ans dans le canton d'Obwald,¹⁹ voire de dix ans dans celui de Nidwald.²⁰

des interdits formulé devant le Conseil d'Etat ait été jugé recevable. Les données ci-dessus sont calculées d'après Werner Schüpbach, *Die Bevölkerung der Stadt Luzern, 1850–1914. Demographie, Wohnverhältnisse, Hygiene und medizinische Versorgung*, Luzern/Stuttgart 1983, p. 42 (LHV, 17).

- 16 Loix et Ordonnances du Consistoire de la Ville de Berne, Berne 1787, I, 3. Le libellé est quasiment le même pour les trois bailliages de Morat, Grandson et Echallens.
- 17 Commentaire écrit en 1762 par F. Boyve. Cité par Rudolf von Salis (éd.), *Le Coustumier et Plaict General de Lausanne 1618*, dans: *Revue de droit suisse*, N. S., 21(1902), 2, p. 54.
- 18 *Beschlüsse des Kantonsrathes betreffend Beschränkung der Ehen almosengenössiger Personen*. Vom 11. Dez. 1812, dans: M. Kothing (éd.), *Sammlungen der*

Dans la première moitié du XIXe siècle, alors que les problèmes de paupérisation s'exacerbent, l'on assiste à un durcissement de l'ensemble des positions des autorités communales et cantonales.

Dans un grand nombre de cantons, les communes obligent souvent leurs ressortissants à rembourser «les frais qu'elles ont pu être appelées à faire à titre de charité, pour leur entretien et leur éducation». Dans le pays bernois, c'est l'ensemble des sommes perçues qui doivent être remboursées avant que ne soit accordée l'autorisation du mariage ou de remariage.²¹ Le canton de Lucerne, en revanche, n'exige le remboursement que de secours reçus dès l'âge de 14 ans, celui de Soleure, dès l'âge de 18 ans et celui d'Argovie dès la majorité.

Le mariage, facteur d'intégration

Dans certains cantons, non seulement la commune, mais aussi la parenté a le droit de former opposition au mariage de l'un de ses membres.

Cette possibilité qu'a la parenté de s'opposer au mariage de l'un des siens s'explique par le rôle primordial que joue la famille – au sens le plus large – dans l'organisation de l'assistance. Dans les cantons où l'autonomie communale est restée forte et le pouvoir central relativement faible, faute de ressources et de revenus fiscaux suffisants pour pratiquer une politique d'assistance adéquate, les communes en sont venues à se décharger d'une partie de leur responsabilité envers leurs concitoyens indigents en déléguant une partie du financement des pauvres aux familles dont ils sont issus et ceci au prorata du degré d'apparentement des membres de la famille.

Verfassungen, Gesetze, Verordnungen und Beschlüsse des Kantons Schwyz, Einsiedeln 1860, p. 102.

19 Verordnungen gegen leichtsinnige Verehelichungen (erlassen vom Landrathe am 20. 10. 1849), dans: Sammlung der Gesetze des Kantons Unterwalden ob dem Wald, Luzern 1853, p. 102.

20 Loi du 15. 12. 1817, publiée dans: Bürgerliches Gesetzbuch für den Kanton Unterwalden nid dem Wald, 1ère partie: Personenrecht, [s. l.] 1852, p. 23.

21 Loi du 22. 12. 1817, dans: Neu revidirte Sammlung der Gesetze der Republik Bern, 1 (1803–1815), p. 225. Voyez également: Civil-Gesetzbuch für die Stadt und Republik Bern, 1. Teil: Personenrecht, Berne 1825, p. 12. Néanmoins, depuis 1840, l'opposition de la commune ne peut pas se manifester contre le mariage de nupturians qui ont bénéficié de secours avant l'âge de 17 ans.

C'est au cours des XVIIe et XVIIIe siècles que dans certains cantons s'est instituée la prise en charge des pauvres par les apparentés. La loi glaronaise sur les pauvres, par exemple, oblige la population à contribuer aux besoins des pauvres jusqu'au 3e degré de parenté de la computation canonique, puis avec l'alourdissement de la charge des pauvres au cours du XVIIIe siècle, cette obligation est étendue jusqu'au 4e degré de parenté. Néanmoins, et il faut le souligner, cette prise en charge partielle des membres pauvres du clan familial n'implique pas que la structure des ménages s'en trouve modifiée et que l'on se trouve en présence de familles étendues. Les règles prévalant pour l'exercice de la jouissance des biens bourgeoisiaux contribuent, au contraire, dans bon nombre de régions suisses, au maintien et à la création de ménages nucléaires. Il est donc logique, dans l'optique du législateur, d'accorder à la parenté le droit de s'opposer à un mariage qui, pour elle, ne représente qu'une charge financière accrue. Et ceci dans les cas où le couple qui se marie risque de faire appel à l'entraide familiale au moment et après la constitution de la famille.

Dans les cantons où, dans la première moitié du XIXe siècle, l'accent est davantage mis sur la nécessité de prévenir la prolifération des pauvres, les enfants illégitimes foisonnent parce que les communes s'opposent avec succès au mariage de leurs ressortissants jugés incapables de subvenir par leur travail et leur industrie aux besoins présents (parfois même futurs) d'une famille. Probablement, et bien que cela ne soit pas expressément dit, les autorités préféreraient qu'un enfant naisse illégitime avec toutes les conséquences d'ostracisme que sa naissance entraînait pour lui et pour sa mère plutôt que de devoir contribuer à l'entretien de plusieurs enfants d'une famille pauvre, mais nés en mariage légitime. C'est le cas notamment dans les pays bernois, lucernois, argoviens et soleurois surtout (ou tout au moins dans certaines régions de ces cantons).

En revanche, là où prévaut la doctrine de la primauté de l'insertion de l'individu et d'un éventuel enfant à naître dans un réseau de solidarité qui s'exerce par le biais du clan familial chargé solidairement d'assurer sa subsistance en cas de nécessité, l'on observe très peu de concubinage et d'enfants illégitimes, parce que les objections de la parenté au mariage de leurs apparentés sont le plus souvent levées par la commune au bout d'un laps de temps plus ou moins long et après de multiples négociations entre le couple, la parenté et la commune.

A première vue, cette politique résulte d'un souci de morale et d'une volonté de protéger la mère et l'enfant né hors du mariage. Mais, bien entendu, même si cela n'est pas exprimé, l'empressement des autorités à servir d'intermédiaire entre

les parties concernées provient du désir d'éviter à la commune des charges d'assistance plus que probables dans le cas de naissances illégitimes. Mieux vaut, dans l'optique communale, intégrer le couple dans les deux familles auxquelles il appartient par le mariage afin que soient multipliées les possibilités d'entraide par une répartition des charges sur un plus grand nombre d'individus. En pratiquant l'opposition au mariage, les risques de concubinat et de naissances illégitimes s'accroissent, et ni le père ni la parenté paternelle ne pouvant être mis à contribution pour élever un enfant, ce dernier sera à la charge de la commune si la mère ne dispose pas de revenus suffisants pour l'élever.

Tout incite à croire que, paradoxalement, c'est dans les sociétés rurales fortement industrialisées et prolétarisées de la Suisse (Glaris, les Rhodes Extérieures) que la solidarité de la famille au sens large a joué plus longtemps. Le rôle primordial de la famille impliquait presque toujours une plus grande flexibilité dans les solutions adoptées et davantage de compromis, la famille (et la commune) finissant très souvent par accepter le mariage des pauvres. La solidarité financière, acceptée de bon ou de mauvais gré d'ailleurs – parfois non sans protestations verbales virulentes – s'exerçait par le biais des «*rôles de parenté*» où étaient inscrites les contributions que chacun devait verser à un parent pauvre en fonction de son degré d'apparentement.

Il faut relever, par ailleurs, les limites d'une telle organisation de l'assistance. Pour qu'un système d'assistance fonctionne correctement, une certaine redistribution des revenus est implicite avec un transfert de revenu des membres plus riches de la société aux membres plus pauvres. Mais une politique d'assistance qui repose en majeure partie sur la proche parenté ne permet pas de corriger le déséquilibre structurel des revenus, en dépit de la propension à élargir progressivement le cercle de ceux qui doivent contribuer financièrement au maintien des pauvres. L'inadéquation du système provient du fait que sont imposés des apparentés qui, souvent, vivent eux-mêmes déjà dans la précarité.

Ce qui caractérise cependant les sociétés à forte assistance parentale est l'intégration du pauvre dans le corps social, sauf rares exceptions. L'inverse est vrai dans les communautés agraires traditionnelles (Lucerne et Berne surtout, accessoirement St-Gall, Fribourg, etc.) où les gros et moyens paysans qui président au destin de la commune réussissent à imposer la mise à l'écart des pauvres. L'on observe que dans ces sociétés la persistance du pauvre dans ses intentions matrimoniales conduit à son exclusion de la société. Le rejet du pauvre passe par la perte de son droit de bourgeoisie²² et sa condamnation au heimatlosat, solution à laquelle recourent les gouvernements opposés au

mariage des indigents au XVIIIe et au début du XIXe siècle, lorsqu'ils n'adoptent pas la formule plus draconienne de dissoudre le mariage,²³ de prononcer les enfants d'un tel mariage illégitimes et d'envoyer leurs concitoyens récalcitrants qui ont enfreint les ordonnances sur le mariage des indigents «aux sonnettes», c'est à dire à la maison de correction pour quelques années en ce qui concerne les femmes et au service étranger en ce qui concerne les hommes.²⁴

22 Ainsi la loi bernoise de 1690 qui vise plus particulièrement «le mariage précoce et inconsidéré des domestiques et des servantes» permet aux communes de priver ces derniers de leur droit de bourgeoisie (Bättler-Ordnung Auf die Statt und Landschaft Bern gerichtet. Erneuwret im 1690sten Jahre, Bern 1690, p. 17).

23 Certaines autorités communales saint-galloises n'hésitent pas à faire annuler le mariage d'un couple qui ne leur paraît pas posséder «la capacité économique nécessaire à la bonne conduite d'un mariage» (Loi saint-galloise du 20. 5. 1818, renouvelée en 1820, dans: Sammlung der gegenwärtig in Kraft bestehenden Gesetze und Verordnungen des Kantons St. Gallen [...], St. Gallen 1826, p. 49). Le pouvoir séculier a le bras long puisque sont même annulés des mariages de ressortissants catholiques du canton célébrés à Rome.

24 Ordnung und Einsehen Wider die Verheurathung der Bättleren und sonsten wegen den Armen, 20. 4. 1714, Bern 1716, p. 26–27.

